



PROCES VERBAL
De SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 Février 2023.
N° 2023-020

Le Vingt Huit Février Deux Mille Vingt Trois à Dix Huit Heures Trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur **BEZOS Jérémie, Maire.**

Date de la convocation : 21 Février 2023.

Présents : Mrs et Mmes BEZOS Jérémie, BEZOS Laurence, BRESSAN Christine, CAZAUBONNE Jean Marc, DUMAS Delphine, LACROIX Bernadette, MONGE Sébastien, SAINT-MARC Claire.

Procuration : Mr LYONNAZ Jean Pierre a donné procuration à Mr BEZOS Jérémie.

Excusé : Mr VERGIER Antoine.

Secrétaire de séance : Mme BEZOS Laurence.

1) Approbations des procès-verbaux des séances du 28 septembre 2022, 20 Décembre 2022 et du 24 Janvier 2023.

Les procès-verbaux du 28 Septembre 2022, 20 Décembre 2022 et 20 Janvier 2023 sont acceptés à l'unanimité des membres présents.

2) Délibération n°2023-041 – Devis portail électrique.

La révision du devis a été présentée par l'entreprise BRESSAN.

Il est d'un montant de 3506.40 euros.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le devis de l'entreprise BRESSAN pour un montant de 3506.40 euros TTC et approuve la réalisation des travaux pour ce même montant.
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à cette affaire.

3) Délibération n°2022-042 – Vote de la charte pour installation de caméras.

Monsieur le Maire fait lecture de la charte ci-dessous, nécessaire à la mise en place de caméra dans le cadre du système de vidéoprotection

<p style="text-align: center;">CHARTRE DE DEONTOLOGIE D'UTILISATION DU SYSTEME MUNICIPAL DE VIDEOPROTECTION</p>
--

Dans le cadre de plusieurs incivilités constatées sur le territoire communal, il a été démontré la nécessité de mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune d'Antagnac. La commune désire, en complément des actions qu'elle peut mener avec ses partenaires, prévenir incivilités, lutter plus efficacement contre le non-respect des arrêtés municipaux en vigueur.

Le Conseil Municipal a approuvé l'installation d'un système de vidéoprotection dans sa délibération du 24 janvier 2023. Ainsi, les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les prérequis législatifs. En rédigeant cette charte, la Mairie d'Antagnac s'engage à veiller au bon usage du système de vidéoprotection et à respecter les libertés individuelles et collectives.

I- TEXTES DE REFERENCE

1.1) La mise en œuvre du système de vidéoprotection respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La Constitution de 1958, et en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration Des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- La Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en son article 8 qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et son article 11, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.
- Le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision du 25 février 2010 : un système de transmission d'images captées par la vidéoprotection doit comporter les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes, le législateur devant « effectuer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infraction et la prévention d'atteintes à l'ordre public ».

Seule donc la loi peut, sous le contrôle du Conseil Constitutionnel et dans le respect des engagements internationaux, autoriser cette prise d'images, et en définir

l'usage. Cet usage est aujourd'hui défini à l'article L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure.

1.2) Le système de vidéoprotection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont propres :

- L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995,
- La loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978,
- Le décret du 17 octobre 1996,
- La loi 95/73 du 21/01/95 reprise par le Code de la Sécurité Intérieure.

II- CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Mairie d'Antagnac et concerne l'ensemble des citoyens. La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'article 226-1 du Code Pénal prévoit une infraction à la réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Le système de vidéoprotection pourra être utilisé par la commune uniquement dans les cas suivants :

- Lutte contre les incivilités sur des biens mobiliers ou immobiliers de la commune
- Lutte contre les incivilités de décharges sauvages
- Lutte contre le non-respect des arrêtés municipaux en vigueur
- Surveillance du massif forestier en période de sécheresse

III- LES CONDITIONS D'INSTALLATION DES CAMÉRAS :

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, créée par la loi du 21 janvier 1995.

Cette autorisation a été accordée par arrêté de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 9 novembre 2015. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

IV- L'IMPLANTATION DES CAMERAS :

L'implantation est de 2 caméras mobiles pouvant être déplacées sur 8 points définis par la municipalité :

- Place des Platanes
- Place du Foirail
- Chemin du Rieu Tord
- Chemin profond
- Chemin de Latapie
- Route de Message
- Impasse de Miranes

- Rue Armand Fallières

Le public devant être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection.

V- CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTRÉES :

5.1) Obligations des personnes chargés du visionnage :

Seul le Maire et ses adjoints sont chargés du visionnage et de l'utilisation du système. Il leur est interdit d'utiliser les images pour un autre usage que la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il leur est interdit de divulguer ou de communiquer le contenu des images observées en dehors de leurs missions de police.

5.2) Conservation et destruction des images :

Le délai de conservation des images est de 20 jours. L'effacement est réalisé automatiquement par le système. Des sauvegardes peuvent être réalisées en cas de dérogation prévue par la loi dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire et sur réquisition écrite d'un Officier de Police Judiciaire ou « agent de Police Judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire » de la Gendarmerie Nationale. La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée pour les personnes spécifiquement nommées par note de service interne, en conformité aux personnes déclarées sur la demande d'autorisation préfectorale. En dehors des cas prévus par la législation, toute reproduction, par quelque moyen que ce soit est strictement interdite.

5.3) Droit d'accès aux images :

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne peut avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou aux droits des tiers. La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande dans un délai maximum des 7 jours après l'événement concerné. La demande doit être adressée par courrier postal au Maire d'Antagnac, motivée et accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité et du formulaire hadoc. Un formulaire téléchargeable sera mis à disposition sur le site internet de la mairie et à l'accueil de la Mairie. Si la demande est recevable, le requérant aura accès :

- Soit à une attestation de destruction des images
- Soit aux images visées - par l'intermédiaire d'un responsable autorisé sous les conditions suivantes :
 - Que le demandeur figure bien sur l'enregistrement.
 - Que cet accès ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures

engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures et au droit des tiers (respect de la vie privée).

Le requérant ne pourra en aucun cas obtenir de copie, ou copier, photographier ou reproduire les documents qui lui seront présentés. Tout refus d'accès aux images sera dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut faire l'objet d'un recours à la commission départementale de vidéoprotection par le demandeur. La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéoprotection.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la charte de déontologie d'utilisation du système municipal de vidéoprotection
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à cette affaire.

4) Délibération n°2023-043 – Achat de caméras

Dans le cadre de la mise en place du système municipal de vidéoprotection, Monsieur Le Maire présent 3 devis :

- SARL Au Fil des Saisons – 47400 FAUILLET - de 2 caméras Spypoint MicroLink LTE pour un montant de 458,00 € TTC
- SARL Loustalot – 47700 MARMANDE - de 2 caméras PI1046 Numaxe's pour un montant de 739,80 € TTC + l'achat de 2 cartes SD pour 29,00 € TTC.
- SARL Chasse et Pêche Langon – 33210 LANGON – de 2 caméras PI1046 Numaxe's pour un montant de 739, 80 € TTC.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte l'achat de 2 caméras.
- Retienne le fournisseur SARL Au Fil des Saisons pour un devis de 458,00 € TTC
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à cette affaire.

5) Délibération 2023-044 – Remplacement des chaises de la salle du Conseil Municipal + l'achat de deux panneaux « interdiction de circuler pour véhicules à moteurs ».

Monsieur Le Maire propose de remplacer les chaises plastiques par des chaises d'intérieurs adaptées à la salle du Conseil Municipal.

Il présente un devis de la société ALEC COLLECTIVITE pour un montant de :

- 663.46 euros TTC pour 12 chaises (6 grises, 6 noires)
- 93.34 euros TTC pour 2 panneaux « d'interdiction (vélomoteur, moto, quad,) »

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'achat de 12 chaises et 2 panneaux d'interdiction pour un montant total

de 756.80 euros TTC.

- Autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à cette affaire.

6) Délibération n°2023-045 – Achat tableau électrique mobile.

Considérant qu'il est essentiel de mettre en place un tableau électrique mobile pour les marchés fermiers et les marchés de producteurs pour le raccordement électrique en extérieur, Monsieur Le Maire présente un devis d'un montant de 559.26 euros TTC de la société Technic Achats de Bègles.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'achat d'un tableau électrique mobile de 10 prises pour un montant 559.26 euros TTC.

- Autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à cette affaire.

7) Délibération n°2023-046 – Vote pour l'augmentation des loyers de Monsieur FOUCAUD Jérôme et Madame CAUSSE Fernande.

1) Le Maire informe le Conseil Municipal que l'habitation louée à Monsieur FOUCAUD Jérôme doit être révisée à compter du 1^{er} Mai 2023.

Le taux d'augmentation pouvant être appliqué est celui du 2^{ème} trimestre

$$\frac{433.80 \times 135.84}{131.12} = 449.42 \text{ euros}$$

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré fixe le loyer de Monsieur FOUCAUD Jérôme à 449.42 Euros mensuel à compter du 1^{er} Mai 2023.

2) Le Maire informe le Conseil Municipal que le loyer du logement communal loué à Madame CAUSSE Fernande doit être révisé à compter du 1^{er} Juin 2023.

Le taux d'augmentation pouvant être appliqué est celui du 4^{ème} trimestre

$$\frac{209.30 \times 137.26}{132.62} = 216.62 \text{ Euros}$$

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré fixe le loyer de Madame CAUSSE Fernande à 216.62 Euros mensuel par an à compter du 1^{er} Juin 2023.

8) Délibération n°2023-047 – Vote pour l'augmentation des loyers des garages de Mr LATASTE Noël et Mme CAUSSE Fernande.

Le Maire informe le Conseil Municipal que les loyers des garages loués à Madame CAUSSE Fernande et à Monsieur LATASTE Noël doivent être révisés à compter du 1^{er} avril 2023.

Le taux d'augmentation pouvant être appliqué est celui du 3^{ème} trimestre

$$\frac{29.85 \times 136.27}{131.67} = 30.89 \text{ Euros}$$

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré fixe les loyers de Madame CAUSSE Fernande et de Monsieur LATASTE Noël à 30.89 € par mois à compter du 1^{er} Avril 2023.

9) Délibération n°2023-048 – Ventes chemins communaux au profit de Groupement Forestier de Martichot.

Afin de procéder à l'acte notarial de la vente des chemins communaux au profit du Groupement Forestier de Martichot, Monsieur Le Maire propose un prix final de vente d'un montant de 3000 euros. Ce montant rembourse l'intégralité des frais des parutions aux journaux officiels et du commissaire enquêteur.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le montant de la vente des chemins communaux au profit du Groupement Forestier de Martichot pour un montant de 3000 euros.
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à cette affaire.

10) Délibération n°2023-049 – Délibération portant sur l'adhésion de la commune à la convention d'accompagnement à la transition énergétique de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47).

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2022,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'Article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

Vu le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, TE 47 souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique, Une convention d'accompagnement à la transition énergétique a été élaborée pour permettre aux communes de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative des services de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de répondre au mieux aux exigences réglementaires et aux différents enjeux énergétiques.

La présente convention du 19/12/2022 annule et remplace la convention du 13/12/2021.

Les outils mis à disposition de chaque commune, au travers de cette convention et de son Annexe 1 décrivant en détail ces outils, pourront porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économiste de flux »,

- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- La réalisation d'images thermiques par caméra et par drone.

Certaines de ces actions seront réalisées par du personnel de TE 47. D'autres pourront s'appuyer sur des marchés publics lancés par TE 47, avec l'accompagnement du personnel de TE 47.

La liste de ces outils détaillés en Annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouveaux besoins et de nouvelles actions issues de la conclusion de nouveaux marchés publics lancés par TE 47 ou de la capacité de ses pôles d'activité en interne, pour le déploiement de missions pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Toute nouvelle action mise en place par TE 47, qu'elle soit réalisée en interne ou acquise au travers de marchés publics (réalisées en externe), pourra profiter à la Commune suite à la modification des Annexes 1 et 2.

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

A la survenance d'un besoin, la Commune qui aura signé la convention sollicitera TE 47 par une demande écrite décrivant l'action souhaitée, accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

TE 47 chiffrera le coût de la ou des mission(s) à la vue des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus.

Si TE 47 bénéficie d'un programme d'aide avec un partenaire financier (ADEME, REGION, FNCCR, etc...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

En fonction des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendue et les limites des actions attendues, TE 47 enverra une proposition financière à la Commune sur la base des montants établis en Annexe 2.

Chaque action ne débutera qu'après acceptation par la Commune de la ou des propositions financières de TE 47.

Pour chacune des actions décrites dans la présente annexe, les montants sont indiqués en Hors Taxe et seront soumis à la TVA, quelle que soit l'exécutant de cette prestation.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion à raison de 4 % du coût HT ce qui, une fois la TVA appliquée, donnera un montant TTC égal à 4% du BET TTC (Bon engagement des travaux), pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations.

Ces coûts de prestations seront revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés passée par TE 47 ou mis en œuvre dans le cadre de groupements de commandes

La convention proposée entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de deux ans reconductibles deux fois.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, justifiant l'intérêt d'adhérer à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par Territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE 47), selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles que fixées par délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 19 décembre 2022,

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal :

- D'approuver l'adhésion de la Commune à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par TE 47 à partir du « DATE » pour une durée de deux ans reconductibles deux fois ;
- De désigner un élu et un agent qui seront les interlocuteurs de TE 47 pour le suivi de l'exécution de la convention d'adhésion ;
- De donner pouvoir à M. Le Maire pour la signature de ladite convention.

11) Délibération n°2023-050 – Eclairage public Lieu dit Pireux.

Pas de délibération prise ce jour. En attente de réponse de la Société Fonroche.

12) Délibération n°2023-051 – Adhésion 2023 à la Sacem.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de la SACEM reçue le 16 février 2023 qui propose des forfaits spécifiques pour les événements musicaux organisés sur la commune par la collectivité mais également par les associations communales à la demande de la collectivité. Plus simple et plus rapide, ce forfait

- permet d'effectuer une seule déclaration pour toute les diffusions musicales de l'année,
- donne accès à une plateforme dédiée
- en fonction du forfait retenu, d'avoir un nombre illimité d'événements,
- permet, uniquement pour les fêtes nationales, locales et à caractère social organisées pour le compte et à l'initiative de la commune de mandater une association,
- assure la tranquillité juridique des droits d'auteur à verser.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'adhésion à la SACEM pour un montant annuel de 290,00 euros comprenant 2 jours de diffusion de musique pour le compte de la commune et illimitée pour les associations.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Questions diverses :

- Démarchage public : des attestations seront données aux démarcheurs qui se présenteront en mairie. Un arrêté sera également publié.

- Soutien Fond Vert : Un agent de la Communauté des Communes des Coteaux et Landes de Gascogne sera en charge des dossiers d'aides auprès des collectivités qui en feront la demande.

- Teréga : Une rencontre aura lieu prochainement concernant les DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux).

- Micro-crèche : En attente du vote du CTG.

- SIEM (école de Musique de Bouglon) : les nouveaux statuts devraient être adressés aux collectivités membres.

Les délibérations prises ce jour portent les N° 2022-041 au 2022-051.

La séance est clôturée par Monsieur Le Maire le 28 Février 2023 à 21H30.

Approbation du procès-verbal par les Membres du Conseil Municipal présents

Signatures :

BEZOS Jérémie	
BEZOS Laurence	
BRESSAN Christine	
CAZAUBONNE Jean Marc	
DUMAS Delphine	
LACROIX Bernadette	
LYONNAZ Jean Pierre	
MONGE Sébastien	
SAINT MARC Claire	